

CONSEIL DU 02 AOUT 2023

Présents : Monsieur Benoît DISPA, Député-Bourgmestre-Président
 Mesdames, Messieurs Laurence DOOMS, Gauthier de SAUVAGE VERCOUR,
 Gauthier le BUSSY, Jeannine DENIS, Emmanuel DELSAUTE, Echevins
 Madame Isabelle GROESSENS, Présidente du C.P.A.S.
 Mesdames, Messieurs Jacques ROUSSEAU, Philippe GREVISSE, Alain GODA,
 Santos LEKEU-HINOSTROZA, Emilie LEVÊQUE, Rizio PARETE, Marie-Paule
 LENGELE, Valérie HAUTOT, Andy ROGGE, Laurence NAZE, Sylvie CONOBERT,
 Véronique MOUTON, Olivier LEPAGE, Patrick DAICHE, Isabelle DELESTINNE-
 VANDY, Fabrice ADAM, Frédéric DAVISTER, Carlo MENDOLA, Chantal CHAPUT,
 Benjamin BERGER, Anne-Lise MALLIA, Ingrid GODFRIND-VAN de WATER,
 Conseillers communaux
 Madame Vinciane MONTARIOL, Directrice générale

La séance est ouverte à 19 heures 35.

A 19h35, Monsieur Benoît DISPA, Député-Bourgmestre, ouvre la séance qui se tient dans la salle du conseil communal de l'Hôtel de Ville.

Il excuse l'absence de Mesdames Jeannine DENIS, Echevine, Emilie LEVEQUE, Laurence NAZE, conseillères communales et de Messieurs Gauthier le BUSSY, Echevin, Jacques ROUSSEAU, Santos LEKEU-HINOSTROZA, Carlo MENDOLA, conseillers communaux, pour toute la séance.

Il prend note des questions orales qui seront posées en fin de séance publique :

1. Madame Valérie HAUTOT – Problèmes de mobilité sur la Chaussée de Tirlemont
2. Madame Valérie HAUTOT – Emplacement de la gare des bus temporaire pendant la Braderie
3. Madame Ingrid GODFRIND-VAN de WATER – Gens du voyage
4. Madame Marie-Paule LENGELE – Problématique de la sécurité au quartier Tous Vents
5. Monsieur Alain GODA – Circulation sur la Place de l'Orneau
6. Monsieur Alain GODA - ASBL Comité des Jumelages
7. Monsieur Frédéric DAVISTER – Mobilité TEC (en l'absence de l'échevin en charge, il reporte sa question)

SEANCE PUBLIQUE

SECRETARIAT GENERAL

- | | | | |
|------------|-----|--|---------------|
| 20230802/1 | (1) | Communication de décisions de l'Autorité de tutelle | -1.713 |
| 20230802/2 | (2) | BRUTELE - Approbation de la convention de marché conjoint avec ENODIA et désignation du représentant de la Ville au sein du comité de gestion pour l'attribution et l'exécution de ce marché | -1.817 |

PERSONNEL

- | | | | |
|------------|-----|--|-----------------|
| 20230802/3 | (3) | Personnel communal - Affiliation de la Ville au Service social collectif du SPF Pension - Décision | -2.088.3 |
|------------|-----|--|-----------------|

ACADEMIE

- | | | | |
|------------|-----|---|----------------------|
| 20230802/4 | (4) | Organisation d'un examen d'aptitude pédagogique à l'enseignement de la danse classique - Décision | -1.851.378.08 |
|------------|-----|---|----------------------|

PATRIMOINE

- | | | | |
|------------|-----|---|---------------------|
| 20230802/5 | (5) | Décret voirie communale - Modification de voirie à CORROY-LE-CHÂTEAU rue des Bruynettes face au n°10 à la demande de la propriétaire des parcelles cadastrées GEMBLOUX/ 12ème Division Section D numéros 149F et 154S | -1.811.111.8 |
| 20230802/6 | (6) | Décret voirie communale - Elargissement de la rue des Marronniers de Corroy à CORROY-LE-CHÂTEAU pour la création d'une piste cyclable | -1.811.111.8 |
| 20230802/7 | (7) | Reprise de la voirie, à titre gratuit, sise rue des Tilleuls et chemin de la Sibérie, parcelle cadastrée sous GEMBLOUX/5ème Division section C n° 504 B3 à 5030 GRAND-MANIL - Approbation | |

			-1.811.111.8
20230802/8	(8)	Cession à la Ville, à titre gratuit, d'une partie du bien cadastré comme terrain sous GEMBLOUX/1ère division section A n°235E2 dans le cadre de l'aménagement d'une jonction cyclo-piétonne 'RAVeL-Est' à 5030 GEMBLOUX entre la rue Victor De Becker et la chaussée de Wavre - Accord de principe	-2.073.511.1

TRAVAUX

20230802/9	(9)	Marchés publics - Service extraordinaire - Délégation de pouvoir du Conseil communal - Communication des décisions du Collège communal	-1.712
------------	-----	--	---------------

FINANCES

20230802/10	(10)	Asbl Régie des Couteliers GEMBLOUX-SOMBREFFE - Liquidation du subside 2023 – Autorisation	-1.778.532
20230802/11	(11)	Union des Indépendants de GEMBLOUX Centre (UIG) - Braderie 2023 - Poste de secours - Liquidation d'un subside - Autorisation	-1.758.2
20230802/12	(12)	RWA Sauvenière - Placement de panneaux photovoltaïques - Liquidation d'un subside extraordinaire - Autorisation	-1.855.3

DIRECTRICE GENERALE

20230802/13	(13)	Questions orales d'actualité en séance publique	-2.075.1
-------------	------	---	-----------------

HUIS CLOS**SECRETARIAT GENERAL**

20230802/14	(14)	Asbl Gembloux Omnisport - Démission d'un représentant de la Ville - Remplacement - Décision	-1.855.3
20230802/15	(15)	Fabrique d'église de GRAND-MANIL - Composition du Conseil de fabrique et du Bureau des Marguilliers - 2023	-1.857.075.1

FINANCES

20230802/16	(16)	Taxe sur la distribution gratuite d'écrits publicitaires ou d'échantillons publicitaires non adressés et de supports de presse régionale gratuite - Année 2019 - Jugement du 22 juin 2023 - Appel - Autorisation d'ester en justice	-1.713.57
-------------	------	---	------------------

PERSONNEL

20230802/17	(17)	Engagements - Information	-2.08
-------------	------	---------------------------	--------------

ENSEIGNEMENT

20230802/18	(18)	Personnel enseignant - Classement des temporaires prioritaires - Année scolaire 2023-2024	-1.851.11.082.3
20230802/19	(19)	Désignation d'une institutrice maternelle à titre temporaire - 26 périodes - Ratification	-1.851.11.08
20230802/20	(20)	Nouvelle désignation d'une institutrice maternelle à titre temporaire - 6 périodes - Ratification	-1.851.11.08
20230802/21	(21)	Nouvelle désignation d'une institutrice maternelle à titre temporaire - 6 périodes - Ratification	-1.851.11.08
20230802/22	(22)	Nouvelle désignation d'une institutrice maternelle à titre temporaire - 8 périodes - Ratification	-1.851.11.08
20230802/23	(23)	Nouvelle désignation d'une institutrice maternelle à titre temporaire - 7 périodes - Ratification	-1.851.11.08
20230802/24	(24)	Nouvelle désignation d'une institutrice maternelle à titre temporaire - 1 période - Ratification	-1.851.11.08

			-1.851.11.08
20230802/25	(25)	Nouvelle désignation d'une institutrice maternelle et primaire pour 13 et 7 périodes - Ratification	
			-1.851.11.08
20230802/26	(26)	Désignation d'un maître d'éducation physique à titre temporaire - 10 périodes - Ratification	
			-1.851.11.08
20230802/27	(27)	Désignation d'une maîtresse de psychomotricité à titre temporaire - 2 périodes - Ratification	
			-1.851.11.08
20230802/28	(28)	Fin de désignation d'une maîtresse de psychomotricité - 2 périodes - Ratification	
			-1.851.11.08
20230802/29	(29)	Demande de prolongation de congé pour prestations réduites en cas de maladie : mi-temps médical - Ratification	
			-1.851.11.08
ACADEMIE			
20230802/30	(30)	Désignation d'un professeur de formation instrumentale spécialité piano à titre temporaire dans un emploi non vacant - Ratification	
			-1.851.378.08
20230802/31	(31)	Désignation d'un professeur de formation instrumentale spécialité guitare à titre temporaire stable dans un emploi non vacant - Ratification	
			-1.851.378.08
20230802/32	(32)	Désignation d'un professeur de formation instrumentale spécialité guitare à titre temporaire stable dans un emploi non vacant - Ratification	
			-1.851.378.08

DECIDE :

SEANCE PUBLIQUE

20230802/1 (1) Communication de décisions de l'Autorité de tutelle

-1.713

PREND CONNAISSANCE de l'arrêté du 12 juillet 2023 de Monsieur Christophe COLLIGNON, Ministre des Pouvoirs locaux et de la Ville, réformant les modifications budgétaires n° 1 pour l'exercice 2023 de la Ville votées en séance du Conseil communal du 07 juin 2023.

20230802/2 (2) BRUTELE - Approbation de la convention de marché conjoint avec ENODIA et désignation du représentant de la Ville au sein du comité de gestion pour l'attribution et l'exécution de ce marché

-1.817

Vu le code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu les articles L.1122-30, L.1222-1 et L.1222-6 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation (RW) ;

Vu la délibération du Conseil communal du 26 avril 2023 relative à la libération du prix de cession et à la gestion des garanties et de l'estimation de base, ainsi qu'à la désignation de conseils et mandataires de la Ville de GEMBLOUX à ces fins ;

Vu la convention de cession de l'intégralité des parts de la société intercommunale pour la diffusion de la télévision (Brutéle) conclue entre Enodia et les communes anciennement associées de Brutélé le 23 décembre 2021, en particulier ses articles 16 et 21.1.2 ainsi que son annexe 17 ;

Vu les délibérations du conseil d'administration de Brutélé du 18 avril 2023 et du 31 mai 2023 avant le transfert et l'absorption de cette dernière ;

Vu la convention entre pouvoirs adjudicateurs relative à la passation et à l'exécution d'un marché conjoint portant sur la désignation d'un gestionnaire d'actifs financiers du 1er juin 2023 avec Enodia et ses deux annexes ;

Considérant que l'article 16.1.1 de la convention de cession précitée du 23 décembre 2021 prévoit que les cédants des parts de Brutélé, dont la Ville de GEMBLOUX, tiennent l'acquéreur Enodia indemne de la charge économique que représente l'ensemble des avantages de retraite et de survie du personnel statutaire actif et rentier de Brutélé afférents, pour le personnel actif, à la partie de carrière au sein de la société Brutélé jusqu'à la date du transfert de celle-ci, ci-après la « Charge de Pension » ;

Qu'à cet effet, un montant total de 101,4 millions d'euros a été provisionné, par prélèvement sur la somme obtenue en contrepartie de la cession des parts intervenue, en vue de couvrir l'estimation du

passif net consolidé relatif aux avantages de retraite et de survie du personnel statutaire actif et rentier de Brutélé et afférents, pour le personnel actif, à la partie de carrière chez Brutélé jusqu'à la date du transfert de celle-ci (l'« Estimation de Base au Transfert » selon la convention de cession précitée du 23 décembre 2021) qui seront dus au fur et à mesure au cours des années à venir ;

Qu'aux termes de l'article 16.2.2 de la convention de cession précitée, « *(ces) fonds seront investis par l'Acquéreur avec prudence. L'Acquéreur veillera ainsi à obtenir une suffisante diversification et une répartition des investissements afin de minimiser le risque. L'Acquéreur et les Représentants des Vendeurs s'accorderont sur le choix du ou des gestionnaires de fonds de premier plan qui assureront la gestion de ces investissements ainsi que sur la définition de la stratégie d'investissement. L'Acquéreur communiquera les rapports périodiques des gestionnaires aux Représentants des Vendeurs et s'accorderont avec eux sur les éventuelles modifications à apporter à la stratégie d'investissement* » ;

Considérant que par délibération du 18 avril 2023, le conseil d'administration de Brutélé, agissant comme représentant de ses communes associées et venderesses conformément aux articles 21.1.1 et 21.2.8 de la convention de cession précitée, a décidé de marquer accord quant au lancement d'un marché public de désignation d'un gestionnaire des fonds constitutifs de l'Estimation de Base au Transfert dont question ci-avant, et d'approuver la conclusion à cet effet d'une convention de marché conjoint avec Enodia dans le cadre de laquelle cette dernière assume le rôle de pouvoir adjudicateur « pilote » ;

Que ce marché serait conclu pour une durée de cinq ans reconductible pour deux fois périodes de même durée, sauf résiliation de la mission du gestionnaire ;

Que la passation de ce marché public de désignation du gestionnaire a été lancée, six établissements financiers ayant été invités le 2 mai 2023 à remettre offre ;

Que l'attribution de ce marché est actuellement en cours par Enodia, celle-ci ayant sollicité, le 31 mai 2023 après un premier examen des offres remises pour ce marché et en sa qualité de pouvoir adjudicateur « pilote », une proposition revue auprès de l'ensemble des soumissionnaires, afin de recueillir les meilleures offres possibles ;

Que ce marché est régi par le cahier des charges et les ajustements apportés à celui-ci par *addendum* du 26 mai 2023 tous deux annexés à la convention de marché conjoint du 1er juin 2023, et figurent en pièces jointes à la présente délibération ;

Qu'ensuite et en raison des questions et observations posées par les soumissionnaires dans le cadre de l'invitation à remettre des propositions revues, le cahier spécial des charges tel qu'amendé pourra faire l'objet de précisions et corrections en vue de permettre la remise d'offres revues ;

Que ces précisions et corrections seront soumises à l'approbation du représentant de la Ville de GEMBLOUX désigné conformément à la présente délibération, sans préjudice de la possibilité pour Enodia de communiquer au préalable celles-ci aux différents soumissionnaires pour assurer le bon déroulement de la procédure ;

Considérant que par délibération du 31 mai 2023, le conseil d'administration de Brutélé, agissant en tant que représentant de ses communes associées conformément à la convention du 23 décembre 2021 et aux délibérations que celles-ci avaient adoptées, a décidé de conclure la convention de marché conjoint avec Enodia, qui a été signée le 1er juin 2023 ;

Qu'en vertu de l'article 7, alinéa 2, de cette convention de marché conjoint, la décision d'attribution du marché sera adoptée sous la condition suspensive de l'approbation de ladite convention par les trente communes anciennement associées de Brutélé ;

Que les fonds constitutifs de l'Estimation de Base au Transfert doivent dans l'intervalle être, et ont été, placés sur un compte à terme qui présente un rendement généralement moindre ;

Qu'il est de l'intérêt de la Ville de GEMBLOUX d'approuver la convention de marché conjoint du 1er juin 2023 et ses annexes afin que celui-ci puisse être attribué et permettre ainsi d'assurer un meilleur rendement pour l'Estimation de Base au Transfert et de pouvoir honorer au mieux la Charge de Pension, dont la Ville de GEMBLOUX demeure redevable conformément à l'article 16.1.1 susvisé de la convention de cession du 23 décembre 2021 ;

Considérant qu'ensuite du transfert intervenu le 1er juin 2023 conformément à la convention de cession du 23 décembre 2021, Brutélé a été absorbée par Enodia et a dès lors cessé d'exister en tant qu'entité ;

Qu'il en résulte, conformément à l'article 21.1.2 de ladite convention, que la Ville de GEMBLOUX et les autres communes anciennement associées de Brutélé sont désormais représentées par les personnes listées à l'annexe 17 de la convention ;

Qu'une telle représentation, à l'intervention de pareil ensemble de personnes, ne rencontre pas les impératifs de suivi, de promptitude et d'expertise dans la gestion du marché public de gestion d'actifs financiers dont question, qui sont de l'intérêt de la Ville de GEMBLOUX, et n'apparaît guère praticable pour les besoins de cette gestion ;

Que la convention précitée de marché conjoint du 1er juin 2023 prévoit pour sa part un mécanisme de représentation de la Ville de GEMBLOUX au sein d'un Comité de gestion institué à cet effet en vue de l'attribution et la gestion de l'exécution du marché public en question ;

Que ce Comité de gestion est composé de deux représentants d'Enodia et de deux représentants des communes anciennement associées de Brutélé ;

Qu'il est investi des missions et pouvoirs de décision visés en particulier à l'article 6 de la convention de marché conjoint et dont également question en son article 4, ses résolutions étant prises à l'unanimité ;

Considérant que ce mécanisme de représentation assure une prise en compte des intérêts de la Ville de GEMBLOUX dans la conduite du marché public relatif à la gestion des fonds constitutifs de l'Estimation de Base ;

Qu'aux termes de l'article 6 de la convention précitée du 1er juin 2023, « *(les) représentants tant d'ENODIA que des 30 Communes associées de BRUTELE devront au préalable justifier d'une compétence significative et d'un profil adéquat pour assurer les missions et compétences du comité de gestion* » ;

Qu'il y a lieu, comme décidé dans la délibération du conseil d'administration de Brutélé du 31 mai 2023, de désigner, en tant que représentant de la Ville de GEMBLOUX au sein du Comité de gestion prévu en vue de l'exercice des missions et pouvoirs de décision visés dans la convention de marché conjoint du 1er juin 2023, le ou la bourgmestre de la commune située en Région wallonne qui disposait au 31 mai 2023 du nombre de parts le plus élevé dans Brutélé, ou le ou la représentant(e) que ce bourgmestre désignera pour le remplacer dans ce cadre et sous son autorité et qui justifiera d'une compétence significative et d'un profil adéquat pour assurer les missions et compétences du comité de gestion ;

Que le ou la bourgmestre ainsi désigné(e), ou son représentant, agira conjointement avec le représentant désigné par les communes anciennement associées de Brutélé situées en Région de Bruxelles-Capitale ;

Considérant qu'il convient en conséquence d'approuver la convention de marché conjoint avec Enodia du 1er juin 2023 pour la désignation du gestionnaire des fonds constitutifs de l'Estimation de Base au Transfert avec ses deux annexes, et de désigner le représentant susdit pour représenter la Ville de GEMBLOUX dans le Comité de gestion institué par celle-ci aux conditions précédemment exposées ;

Considérant les échanges entre la Ville et le cabinet SIMONT BRAUN SRL, désigné aux fins d'assister et représenter les différents représentants des communes venderesses, au terme desquels la Ville requiert, de la part du représentant des communes wallonnes au sein du comité de gestion, une information périodique, sous forme annuelle, quant à la gestion des actifs financiers et aux résultats annuels de celle-ci et ce, dans un souci de totale transparence à l'égard de l'ensemble des communes anciennement associées de Brutélé ;

Par ces motifs,

Après en avoir délibéré,

DECIDE, à l'unanimité :

Article 1er :

D'approuver la « convention entre pouvoirs adjudicateurs relative à la passation et à l'exécution d'un marché conjoint portant sur la désignation d'un gestionnaire d'actifs financiers » avec Enodia du 1er juin 2023 ainsi que ses deux annexes, jointes à la présente délibération.

Article 2 :

De charger le ou la bourgmestre de la commune située en Région wallonne qui disposait, au 31 mai 2023, du nombre de parts le plus élevé dans Brutélé, ou la personne que ce bourgmestre désigne pour le remplacer dans ce cadre et sous son autorité, laquelle justifiera d'une compétence significative et d'un profil adéquat pour assurer les missions et compétences du Comité de gestion, en tant que représentant de la Ville de GEMBLOUX dans l'attribution et l'exécution du marché public faisant l'objet de la convention du 1er juin 2023 visée à l'article 1er aux fins de :

- i. siéger au nom et pour compte de la Ville de GEMBLOUX au sein du comité de gestion institué par ladite convention ;
- ii. exercer, au nom et pour compte de la Ville de GEMBLOUX, l'ensemble des tâches, missions et pouvoirs de décision impartis à ce comité de gestion, en particulier ceux visés aux articles 4 et 6 de cette convention ;
- iii. approuver avec Enodia et au nom et pour compte de la Ville de GEMBLOUX les précisions et corrections qui seraient apportées au cahier des charges ;
- iv. désigner, avec Enodia et au nom et pour compte de la Ville de GEMBLOUX, le gestionnaire de fonds qui assurera la gestion des investissements des montants constitutifs de l'Estimation de Base au Transfert, et définir la stratégie d'investissement conformément aux dispositions de la convention de cession conclue le 23 décembre 2021, pour la durée de cette gestion, en ce compris, le cas échéant, le remplacement du gestionnaire désigné, ainsi que désigner, s'il y a lieu, dans ce cadre avec Enodia et au nom et pour compte de la Ville de GEMBLOUX le dépositaire des fonds ;
- v. accomplir toutes démarches, mesures et actes, signer tous documents aux fins décrites ci-avant et liées à celles-ci, aux conditions décrites dans la convention de marché conjoint.

D'arrêter que ce bourgmestre ou son délégué agira, dans ce cadre, conjointement avec le représentant désigné par les communes anciennement associées de Brutélé situées en Région de Bruxelles-Capitale.

Article 3 :

De transmettre la présente délibération au cabinet SIMONT BRAUN SRL, Avenue Louise 250 (10) à 1050 BRUXELLES.

20230802/3 (3) Personnel communal - Affiliation de la Ville au Service social collectif du SPF Pension - Décision

-2.088.3

Le Bourgmestre-Président explique que cette affiliation vient combler un principe de mise à disposition d'une offre sociale dans les pouvoirs publics existant de longue date dans de nombreuses communes mais pas encore à la Ville de GEMBLOUX. Cette affiliation est soutenue par les instances syndicales représentatives à la Ville qui y ont d'ailleurs donné leur accord.

Madame Laurence DOOMS précise que le service RH a multiplié les contacts pour reprendre cette proposition historique qui permettra d'apporter certains avantages supplémentaires au personnel communal. Elle ajoute que le CPAS de GEMBLOUX veillera à s'harmoniser sur la Ville en cette matière.

Madame Valérie HAUTOT : « *Petit conseil communal, mais on commence avec de bonnes nouvelles. Même si nous le savions déjà, on ne peut que se réjouir de cette affiliation. Le service social collectif apporte une plus-value pour notre personnel communal. Que ce soit par des primes, des aides, des réductions via divers partenaires, tout est bon à prendre.*

Ma première question : est-il prévu d'avoir des échanges avec eux pour améliorer certains points ?

Deuxième question : qu'en est-il de l'assurance hospitalière ? Allez-vous adhérer au contrat-cadre ?

Troisième question : vous vous doutez certainement que les négociations de réduction de prix sont aussi liées au nombre d'affiliés. J'ai vu plus de 500 administrations affiliées, savez-vous combien de personnes cela représente ? Cela nous donne une idée de l'avantage. Je vous invite à solliciter un maximum de communes/provinces et instances publiques à rejoindre le mouvement. Plus vous êtes nombreux, mieux c'est. Pour revenir aux personnels communaux, est-ce que vous réévaluez l'option chèque-repas chaque année ? même si on commence avec le montant de base ? »

Madame DOOMS confirme que des rencontres ont bien eu lieu avec les représentants du Service social collectif et que le dialogue est ouvert quant aux interventions proposées. Quant à l'assurance hospitalisation, il faudra attendre le nouveau contrat-cadre qui s'ouvrira pour 2025 avant d'y adhérer via le service social collectif. Les communes namuroises déjà affiliées sont assez nombreuses. A propos des chèques-repas, le questionnement pour la Ville vaut aussi pour le CPAS. Cela serait certes une vraie plus-value pour le personnel mais vu les montants très importants en jeu, un examen poussé devra se poursuivre dans le cadre de la préparation du budget 2024.

Vu le code de la démocratie locale et de la décentralisation, et notamment les articles L1122-30 et L3131-1 ;

Vu la loi du 18 mars 2016 portant notamment reprise du Service social collectif des administrations provinciales et locales par le Service fédéral des Pensions ;

Vu l'article 19 §1er de la loi susmentionnée du 18 mars 2016 déterminant les modalités d'affiliation au Service social collectif (SSC) ;

Considérant le souhait d'améliorer l'éventail des avantages extra-légaux offerts aux agents communaux et de renforcer ainsi l'attractivité de l'administration communale pour de nouveaux talents ;

Considérant que l'affiliation au SSC permettrait à notre personnel actif, mais également aux familles à charge, ainsi qu'au personnel pensionné (à dater de l'affiliation) de bénéficier de certains avantages tels que :

- Des primes : mariage, naissance, enfant atteint d'un handicap, études menant à un métier en pénurie, pension ;
- Des interventions dans les frais de santé (frais médicaux, frais dentaires, lunetterie, appareils auditifs, etc.) selon un barème appliqué et après intervention de la mutuelle ;
- L'octroi d'interventions sociales financières exceptionnelles (aide dans le loyer, le chauffage, etc.) ;
- Une action sociale au sens large (information, réorientation, etc.) ;
- L'accès au contrat-cadre d'assurance hospitalisation (après son renouvellement fin 2025) ;
- L'accès à la plateforme d'avantages « Benefits @work » : réductions auprès de nombreux partenaires (par exemple : réduction sur le cinéma, des centres de loisirs, des vêtements, etc.) ;
- L'accès à Pollen, une asbl qui propose, entre autres, d'attractifs séjours de vacances et des réductions sur des parcs d'attraction : www.pollen.be ;

Considérant que le SSC propose un partenariat privilégié au sein d'une organisation bien structurée, bien équipée et avec une solide expérience sur le terrain ;

Considérant que la cotisation patronale au SSC correspond à 0,14 % de la masse salariale brute soumise aux cotisations de sécurité sociale ;

Considérant le protocole d'accord du comité particulier de négociation syndicale du 30 juin 2023 relatif à l'adhésion au Service social collectif ;

Considérant la concertation Ville/CPAS du 20 juillet 2023 ;
 Considérant l'avis de légalité, positif avec remarques, rendu par le Directeur financier le 18 juillet 2023 ;
 Sur proposition du Collège communal ;

DECIDE, à l'unanimité :

Article 1 : d'adhérer au Service Social Collectif en faveur du personnel des administrations publiques. Cette adhésion prendra cours le 1er octobre 2023.

Article 2 : L'adhésion présentement décidée implique l'engagement de la commune de s'acquitter des obligations imposées aux administrations affiliées par les articles 19 et 23 de la loi du 18 mars 2016, et jusqu'à ce que prenne cours une démission éventuelle.

Article 3 : La présente délibération sera transmise, pour approbation, à l'Autorité de tutelle.

20230802/4 (4) Organisation d'un examen d'aptitude pédagogique à l'enseignement de la danse classique - Décision

-1.851.378.08

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;
 Vu le décret du 02 juin 1998 organisant l'enseignement secondaire artistique à horaire réduit subventionné par la Communauté française ;
 Vu le décret du 06 juin 1994 fixant le statut des membres du personnel subsidiés de l'enseignement officiel subventionné ;
 Vu la réglementation en matière de disponibilité par défaut d'emploi et de réaffectation dans l'enseignement officiel subventionné ;
 Considérant le procès-verbal de la réunion de la commission paritaire locale du 17 avril 2023 ;
 Considérant le procès-verbal de l'assemblée générale du Conseil des études du 05 juillet 2023 ;
 Considérant que 13 périodes de danse sont vacantes à l'Académie Victor DE BECKER ; que ces périodes sont subsidiées ;
 Considérant qu'un professeur, détenteur de la reconnaissance de l'expérience utile fixée par l'article 100 bis§1 du décret du 02 juin 1998, se trouve dans les conditions pour obtenir une nomination dans la fonction danse classique ; que cette nomination nécessite cependant l'obtention d'un certificat d'aptitude pédagogique à l'enseignement ;
 Considérant que l'Académie Victor DE BECKER de GEMBLOUX souhaite organiser, conformément aux articles 110 à 120 du décret du 02 juin 1998, un examen d'aptitude à l'enseignement en vue de l'attribution du certificat d'aptitude pédagogique à l'enseignement de la danse classique ;
 Considérant que le certificat d'aptitude pédagogique à l'enseignement est délivré par une Commission d'examen constituée comme suit à l'initiative du Pouvoir Organisateur de l'établissement où la vacance d'emploi a été déclarée ;
"1° le chef d'un établissement d'enseignement secondaire artistique à horaire réduit en qualité de président;
2° un inspecteur de l'enseignement artistique, président suppléant et délégué de la Communauté française ;
3° six membres effectifs et quatre membres suppléants choisis parmi les membres du personnel directeur et enseignant de l'enseignement secondaire artistique à horaire réduit nommés ou engagés à titre définitif, les membres de l'enseignement supérieur artistique nommés ou engagés à titre définitif ou désignés à titre temporaire sur la base d'un contrat à durée indéterminée, les membres du service de l'inspection de l'enseignement artistique et les titulaires d'un diplôme universitaire en psychopédagogie ou en sciences de l'éducation;
4° un secrétaire désigné par le Pouvoir organisateur, n'ayant pas voix délibérative.
En cas d'indisponibilité de l'inspecteur, le délégué de la Communauté française est désigné par le ministre ou son délégué. Des membres des Pouvoirs organisateurs et des Organisations syndicales peuvent assister aux épreuves en qualité d'observateur. Nul ne peut siéger dans la Commission d'examen lorsqu'un des candidats est son conjoint, parent ou allié jusqu'au deuxième degré."

Considérant que les épreuves se déroulent au siège de l'Académie Victor DE BECKER, rue Docq, 32 – 5030 GEMBLOUX ;

Considérant que la date de l'examen d'aptitude à l'enseignement est fixée par la Commission d'examen, lors de la réunion de préparation ;

Sur proposition du Collège communal,

DECIDE, à l'unanimité :

Article 1er : d'autoriser l'organisation d'un examen d'aptitude à l'enseignement de la danse classique, à l'Académie Victor DE BECKER de GEMBLOUX.

Article 2 : d'inscrire à l'ordre du jour d'un Conseil communal ultérieur la composition nominative du jury.

Article 3 : de transmettre la présente délibération à la Fédération Wallonie-Bruxelles pour disposition.

20230802/5 (5) Décret voirie communale - Modification de voirie à CORROY-LE-CHÂTEAU rue des Bruynettes face au n°10 à la demande de la propriétaire des parcelles cadastrées GEMBLOUX/ 12ème Division Section D numéros 149F et 154S

-1.811.111.8

Vu le code de la démocratie locale et de la décentralisation ;
 Vu le décret du 06 février 2014 relatif à la voirie communale ;
 Vu le code de l'environnement, spécialement les articles R.52, D. 49, et D. 62 à 78 ;
 Vu la circulaire du 23 février 2016 de Monsieur Paul FURLAN, Ministre des Pouvoirs locaux et de la Ville, portant sur les opérations immobilières des pouvoirs locaux ;
 Considérant la demande introduite, le 10 mai 2023, par ***, riveraine, relative à une modification de voirie communale sise à 5032 CORROY-LE-CHÂTEAU, rue des Bruynettes ;
 Considérant que cette demande comprend une justification, un plan de situation comportant le schéma général du réseau des voiries, un plan de mesurage figurant la délimitation de la partie de voirie à supprimer et une notice d'évaluation des incidences sur l'environnement ; que, dès lors, la demande est considérée comme complète ;
 Considérant le plan de situation et le plan de mesurage datés du 09 mai 2023 dressés par ***, Géomètre-expert, sur la parcelle située à 5032 CORROY-LE-CHÂTEAU, rue des Bruynettes et cadastrée comme voirie sous GEMBLOUX/12ème division section D "Domaine public de la commune de GEMBLOUX" ;
 Considérant que le plan de mesurage définit une emprise de 28 centiares ; que cette portion de voirie est utilisée exclusivement comme place de parking ;
 Considérant qu'au vu de ces différents éléments, ***, Géomètre-expert à la Ville de GEMBLOUX, marque accord sur les limites actuelles du domaine public figurant sur les deux plans dressés par ***, Géomètre-expert ;
 Considérant la notice d'évaluation des incidences sur l'environnement ; tenant compte de son contenu, des plans et autres documents constitutifs du dossier et au regard des critères pertinents visés à l'annexe III du Code de l'Environnement, il y a lieu de considérer que le projet n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement ;
 Considérant la décision du collège communal datée du 13 juillet 2023 de ne pas imposer une étude d'incidences au motif que le projet n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement au regard des critères pertinents visés à l'annexe III du code de l'Environnement ;
 Considérant que le dossier est complet en application des prescriptions du décret du 06 février 2014 relatif à la voirie communale et des articles R.52, D. 49, et D. 62 à 78 du code de l'environnement ;
 Considérant que cette demande constitue une modification de voirie communale au sens de l'article 2 du décret du 06 février 2014 relatif à la voirie communale ;
 Considérant que l'article 7 de ce décret impose l'accord préalable du Conseil communal pour la modification d'une voirie communale ;
 Sur proposition du Collège communal ;

DECIDE, à l'unanimité :

Article 1er : d'accuser réception de la demande, complète, portant sur la modification de la voirie sise sur la parcelle située à 5032 CORROY-LE-CHÂTEAU, rue des Bruynettes et cadastrée comme voirie sous GEMBLOUX/12ème division section D "Domaine public de la commune de GEMBLOUX", et figurant aux plans du 09 mai 2023 dressés par ***, Géomètre-Expert.

Article 2 : d'accepter, en application des modalités fixées par les lois, décrets et règlements visés aux articles R.52, D. 49, et D. 62 à 78 du code de l'environnement de ne pas imposer une étude d'incidences au motif que le projet n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement au regard des critères pertinents visés à l'annexe III du Code de l'Environnement.

Article 3 : de charger le Collège communal de poursuivre la procédure.

20230802/6 (6) Décret voirie communale - Elargissement de la rue des Marronniers de Corroy à CORROY-LE-CHÂTEAU pour la création d'une piste cyclable

-1.811.111.8

Monsieur Alain GODA, sans remettre en cause le projet d'une piste cyclable à cet endroit, évoque le fait qu'il y aurait eu deux rencontres avec les propriétaires des parcelles concernées qui ne semblent pas avoir marqué leur accord sur la vente à la Ville. Il demande si le collège envisage d'aller jusqu'à l'expropriation en cas de refus de leur part et dans ce cas, si les délais pour la réalisation du Plan cyclable seront tenus. Vu l'incertitude sur ces travaux, le groupe MR s'abstiendra lors du vote.
 Le Bourgmestre-Président confirme qu'en effet il n'y a pas encore d'accord de vente mais que la procédure initiée par le conseil communal en cette séance devrait permettre d'obtenir une estimation externe officielle qui sera remise aux propriétaires. En cas de refus lors de cette procédure, une éventuelle modification du tracé devra être étudiée. Mais il a bon espoir que les estimations objectivées permettront un accord avec les propriétaires.
 Vu le code de la démocratie locale et de la décentralisation ;
 Vu le décret du 06 février 2014 relatif à la voirie communale ;

Vu le code de l'environnement, spécialement les articles R.52, D. 49, et D. 62 à 78 ;

Vu la décision du Conseil communal en séance du 08 septembre 2021 approuvant le plan d'investissement Wallonie cyclable 2021-2022, et le courrier d'approbation du plan initial du projet Wallonie cyclable du Service Public de Wallonie du 21 décembre 2021 ;

Vu la décision du Collège communal en séance du 10 février 2022 de confirmer la volonté de réaliser une piste cyclable bidirectionnelle d'une largeur de 3.50m à partir du bord de la voirie existante et de procéder aux emprises nécessaires ;

Considérant la rue des Marronniers de Corroy également dénommée chemin de Grande communication n°1, reprise à l'Atlas des chemins vicinaux sous la dénomination "sentier n°26", et plus particulièrement la portion comprise entre la chaussée de Charleroi et les habitations n°15 et n°18 ;

Considérant que la création de la piste cyclable nécessite un élargissement de la voirie existante créant des emprises sur les parcelles cadastrées Gembloux 12 CORROY-LE-CHÂTEAU section D numéros 20B, 21B, 22X et 41N ;

Considérant que l'élargissement de la voirie tel que représenté au plan constitue une modification de la voirie communale au sens de l'article 2 du décret du 06 février 2014 relatif à la voirie communale ;

Considérant que le dossier comporte une justification de la demande d'élargissement de la voirie, un plan de délimitation de l'assiette existante et projetée de la voirie comprenant le schéma général du réseau des voiries, et une notice d'évaluation des incidences sur l'environnement ;

Considérant que les documents joints sont conformes aux prescrits de l'article 11 du décret relatif à la voirie communale définissant la composition des dossiers de demande création, modification, confirmation ou suppression d'une voirie communale ;

Considérant la notice d'évaluation des incidences sur l'environnement ; tenant compte de son contenu, des plans et autres documents constitutifs du dossier et au regard des critères pertinents visés à l'annexe III du Code de l'Environnement, il y a lieu de considérer que le projet n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement ;

Considérant la décision du collège communal datée du 13 juillet 2023 de ne pas imposer une étude d'incidences au motif que le projet n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement au regard des critères pertinents visés à l'annexe III du code de l'Environnement ;

Considérant que le dossier de demande d'élargissement de la rue des Marronniers de Corroy est complet en application des prescriptions du décret du 06 février 2014 relatif à la voirie communale et des articles R.52, D. 49, et D. 62 à 78 du code de l'environnement ;

Sur proposition du Collège communal ;

DÉCIDE, par 18 voix pour et 4 abstentions (Groupe MR) :

Article 1er : d'accuser réception de la demande, complète, d'élargissement de la voirie rue des Marronniers de Corroy à CORROY-LE-CHÂTEAU sur la portion comprise entre la chaussée de Charleroi et les habitations n°15 et 18 en application du Décret relatif à la voirie communale.

Article 2 : d'accepter, en application des modalités fixées par les lois, décrets et règlements visés aux articles R.52, D. 49, et D. 62 à 78 du code de l'environnement de ne pas imposer une étude d'incidences au motif que le projet n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement au regard des critères pertinents visés à l'annexe III du Code de l'Environnement.

Article 3 : de charger le Collège communal de poursuivre la procédure.

20230802/7 (7) Reprise de la voirie, à titre gratuit, sise rue des Tilleuls et chemin de la Sibérie, parcelle cadastrée sous GEMBOUX/5ème Division section C n° 504 B3 à 5030 GRAND-MANIL - Approbation

-1.811.111.8

Vu le code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ;

Vu la circulaire du 23 février 2016 de Monsieur le Ministre FURLAN, relative aux opérations immobilières des pouvoirs locaux ;

Vu la décision du Conseil communal, en sa séance du 19 décembre 1990, d'approuver définitivement la reprise par la commune de la voirie du lotissement SOCQUET dénommée rue des Tilleuls à GRAND-MANIL, pour incorporation à la voie publique ;

Considérant que la procédure précitée n'a jamais été finalisée ;

Vu la décision du Collège communal, en sa séance du 29 septembre 2016, d'une part, d'initier à nouveau une procédure de reprise par la Ville de la rue des Tilleuls à GRAND-MANIL et, d'autre part, de mandater le Service public de Wallonie, Département des Comités d'Acquisition (CAI) afin que celui-ci rédige un projet d'acte qui pourra être soumis à l'examen du Conseil communal ;

Considérant le courrier électronique, daté du 27 juin 2023, rédigé par le Service public de Wallonie (SPW) - Département des Comités d'Acquisition d'Immeubles (CAI) transmettant le projet d'acte de cession du bien cadastré comme chemin, section C numéro 204/B/3 P0000, étant la voirie rue des Tilleuls, sise au lieu-dit « Grande Closière », pour une contenance totale de vingt ares quarante-neuf centiares (20a 49ca) ;

Vu la décision du Collège communal, en sa séance du 13 juillet 2023, d'émettre un avis de principe favorable sur le texte du projet d'acte, repris ci-après, communiqué par le Service public de Wallonie (SPW) - Département des Comités d'Acquisition d'Immeubles (CAI) en date du 27 juin 2023 dans le cadre de la cession du bien cadastré comme chemin, section C numéro 204/B/3 P0000, étant la voirie rue des Tilleuls, sise au lieu-dit « Grande Closière », pour une contenance totale de vingt ares quarante-neuf centiares (20a 49ca) ;

Sur proposition du Collège communal ;

DECIDE, à l'unanimité :

Article 1er : d'acquérir à titre gratuit et pour un motif d'utilité publique, à savoir l'incorporation de la voirie dans le domaine public, le bien cadastré comme chemin, section C numéro 204/B/3 P0000, étant la voirie rue des Tilleuls, sise au lieu-dit « Grande Closière », pour une contenance totale de vingt ares quarante-neuf centiares (20a 49ca) et d'approuver les termes du projet d'acte rédigé par le Service public de Wallonie (SPW) - Département des Comités d'Acquisition d'Immeubles (CAI) le 27 juin 2023 :

"ACTE DE CESSION D'IMMEUBLE SANS STIPULATION DE PRIX.

L'an deux mille vingt-trois.

Le

*Nous, ***, Commissaire, Commissaire au Service Public Wallonie, SPW Finances, Département des Comités d'acquisition, Direction du Comité d'Acquisition de NAMUR, actons la convention suivante intervenue entre :*

D'UNE PART,

Comparaissant devant nous :

*La société anonyme « MEUBLES D'ART HENRI SOCQUET », inscrite à la Banque-Carrefour des Entreprises sous le numéro BE 0420.044.246, ayant son siège social à 5030 Gembloux, Chaussée de Tirlemont, 83, constituée par acte reçu le 18 janvier 1982, par le notaire ***, dont un extrait a été publié aux annexes du Moniteur belge du 1 février 1980, sous le numéro 336-3.*

*Société dont les statuts ont été modifiés à diverses reprises et pour la dernière fois par décision de l'assemblée générale dont le procès-verbal a été dressé le 6 avril 2005, par le notaire ***, publié par extrait aux annexes du Moniteur belge du 26 avril 2005, sous le numéro 05060923.*

*Ici représentée, conformément aux statuts, par son administrateur délégué, à savoir ***, nommé à ces fonctions par décision du Conseil d'administration, le 16 novembre 2020, dont un extrait a été publié aux annexes du Moniteur belge du 7 décembre 2020, sous le numéro 20145036.*

Ci-après dénommée « le comparant » ou « le cédant ».

ET D'AUTRE PART,

La Ville de GEMBLoux, dont les bureaux sont situés à 5030 Gembloux, Parc d'Epinal 1, inscrite à la Banque-Carrefour des entreprises sous le numéro 0216.697.505, ici représenté par le fonctionnaire instrumentant en vertu de l'article 111 du Décret du 22 décembre 2021 contenant le budget général des dépenses de la Région wallonne pour l'année budgétaire 2022, publié au Moniteur Belge du 7 mars 2022 et en exécution d'une délibération du Conseil communal en date du ... , dont un exemplaire restera annexé au présent acte après avoir été visé par le fonctionnaire instrumentant.

Ci-après dénommée « l'acquéreur » ou « le cessionnaire ».

CESSION

Le comparant cède à l'acquéreur, qui accepte, le bien désigné ci-dessous aux conditions indiquées dans le présent acte.

I.- DESIGNATION DU BIEN

La Ville de GEMBLoux/ 5ième division/ GRAND-MANIL

Une parcelle de terrain, étant la voirie rue des Tilleuls, sise au lieu-dit « Grande Closière », cadastrée en nature de chemin, section C numéro 204/B/3 P0000 pour une contenance totale de vingt ares quarante-neuf centiares (20a 49ca).

Ci-après dénommée « le bien ».

ORIGINE DE PROPRIETE

Les biens appartiennent, depuis plus de trente ans, à la société anonyme « MEUBLES D'ART HENRI SOCQUET ».

L'acquéreur devra se contenter de l'origine de propriété qui précède, à l'appui de laquelle il ne pourra exiger d'autre titre qu'une expédition des présentes.

II.- BUT DE L'ACQUISITION

L'acquisition a lieu pour cause d'utilité publique, en vue de l'incorporation de la voirie dans le domaine public.

III.- CONDITIONS GENERALES

GARANTIE - SITUATION HYPOTHECAIRE

Le cédant garantit l'acquéreur de tous troubles, évictions ou autres empêchements quelconques. Le bien est vendu pour quitte et libre de toutes charges privilégiées et hypothécaires quelconques, tant dans le chef du vendeur que dans le chef des précédents propriétaires. Si le bien était grevé

de pareilles charges, l'acquéreur aurait la faculté de se libérer en versant le prix à la Caisse des dépôts et consignations, sans offres préalables ni mise en demeure. Il en serait de même en cas d'opposition au paiement. Les frais éventuels de retrait de la consignation seraient à charge du cédant.

SERVITUDES

L'acquéreur souffrira toutes les servitudes passives, apparentes ou occultes, qui pourraient grever le bien, et il jouira des servitudes actives, s'il y en a, le tout à ses risques et périls et sans que la présente clause puisse donner à qui que ce soit plus de droits que ceux fondés sur titres réguliers transcrits et non prescrits ou sur la loi.

Le cédant déclare qu'à sa connaissance il n'existe aucune servitude conventionnelle ni condition particulière qui grève le bien, hormis celles résultant éventuellement de prescriptions légales. Il déclare que lui-même n'a conféré aucune servitude grevant le bien.

ETAT DU BIEN - CONTENANCE - BORNAGE

Le bien est cédé dans l'état dans lequel il se trouve, bien connu de l'acquéreur, sans aucune garantie quant au bon état des constructions, aux vices ou défauts quelconques apparents ou cachés, à la nature du sol ou du sous-sol, à la mitoyenneté ou non-mitoyenneté des murs, clôtures, haies ou fossés qui seraient établis en limite.

A cet égard, le vendeur déclare qu'il n'a pas connaissance de vices cachés qui affectent le bien. Aucune réclamation ne peut être élevée du chef d'erreur de désignation ou de contenance, la différence en plus ou en moins, fût-elle supérieure au vingtième, faisant profit ou perte pour l'acquéreur.

S'il y a lieu, l'abornement du bien vendu, le long des propriétés restant appartenir au vendeur, se fera aux frais de l'acquéreur. L'expert désigné par celui-ci fera connaître aux parties, par lettre recommandée, le jour et l'heure où il procédera aux opérations de bornage et dressera procès-verbal de ces opérations. Un double de ce procès-verbal sera remis à chacune des parties.

SUBROGATION

L'acquéreur est subrogé, quoique sans garantie, dans tous les titres, droits et actions du cédant contre tous tiers et notamment tous exploitants éventuels du sous-sol, pour tous dommages et dégâts (tant actuels, passés que futurs) occasionnés à l'immeuble, pour le cas où de pareils dommages ou dégâts existeraient, et ce sans qu'il y ait lieu à rechercher si la cause est ou non antérieure aux présentes. Le cédant déclare et garantit n'avoir personnellement souscrit aucune convention en ce domaine.

LITIGES – PROCES - OPPOSITIONS

Le cédant déclare qu'il n'existe aucun litige, procès et/ou opposition concernant le bien, ni envers des tiers (voisins, locataires, occupants, etc. ...), ni envers des administrations publiques. Tout litige, procès et/ou opposition antérieur à ce jour, sera à charge du cédant exclusivement, qui accepte expressément d'en supporter les charges, coûts et conséquences.

RESERVE

Tous les compteurs et canalisations qui se trouveraient actuellement dans le bien et qui n'appartiendraient pas au vendeur ne font pas partie de la vente et sont réservés à qui de droit.

PERMIS DE LOTIR – DIVISION - LOTISSEMENT

Le comparant déclare que le bien est inclus dans le périmètre d'un lotissement, dont le permis de lotir a été délivré à la demande de ***, par le Collège des Bourgmestre et Echevins de la Ville de Gembloux, en date du 5 mai 1981 sous la référence 5/81.

L'acte de division du lotissement et les prescriptions urbanistiques ont été déposés au rang des minutes du notaire ***, en date du 28 septembre 1984, transcrit au bureau des hypothèques de Namur, le 1 octobre 1984, volume 9980, numéro 14.

L'acquéreur déclare avoir connaissance de cet acte et de ses annexes dont il déclare avoir reçu une copie.

L'acquéreur est subrogé dans les droits et obligations du vendeur qui en résultent, et s'oblige à en respecter les charges, clauses, conditions, servitudes et autres stipulations, sans exception ni réserve, s'engageant aussi à en imposer le respect à ses successeurs, locataires et ayants-droit à quelque titre en manière telle que le cédant ne pourra être inquiété à cet égard.

Tous actes translatifs et déclaratifs de propriété ou de jouissance concernant le bien devront mentionner qu'il a été donné connaissance aux nouveaux intéressés des documents et informations précités, ces derniers devront s'engager à les respecter.

IV. - STATUT ADMINISTRATIF DU BIEN

A. **PREAMBULE**

1. **Notion**

Les parties se déclarent informées de ce que chaque immeuble est régi par des dispositions ressortissant au droit public immobilier (urbanisme, environnement, PEB...) qui forment le statut administratif des immeubles, dont :

- le Code wallon du Développement Territorial, ci-après dénommé le « CoDT »,
- le Décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement, ci-après dénommé le « D.E.P » ;

- le Décret du 5 février 2015 relatif aux implantations commerciales, ci-après dénommé le « D.I.C. » ;
- le Décret du 28 novembre 2013 relatif à la performance énergétique des Bâtiments.

2. Voies d'accès aux informations

Le fonctionnaire instrumentant attire l'attention des parties sur l'article R.IV.97-1 contenu dans l'arrêté du Gouvernement wallon du 22 décembre 2016 formant la partie réglementaire du CoDT qui stipule textuellement ce qui suit :

« Les informations visées à l'article D.IV.97, 1° à 6° et 9° à 10°, sont accessibles à tous sur le géoportail de la Wallonie et, pour les informations relevant de leurs compétences respectives, sur le site internet d'une des Directions générales opérationnelles du SPW. Les informations visées à l'article D.IV.97, 8°, sont accessibles conformément aux articles 17 et 17bis du décret du 5 décembre 2008 relatif à la gestion des sols.

Les projets de schéma de développement pluricommunal ou de schéma communal et les projets de guide communal d'urbanisme sont transmis à la DGO4 qui les publie sur le site internet du Département de l'aménagement du territoire et de l'urbanisme de la DGO4. »

Le cédant confirme l'information reprise ci-dessous, dont il a eu connaissance antérieurement aux présentes, au vu des renseignements urbanistiques délivrés par la Ville de Gembloux, le 20 octobre 2022, stipulant textuellement ce qui suit : « le bien en cause :

Est situé en zone d'habitat au plan de secteur de Namur adopté par Arrêté Ministériel du 14 mai 1986 et qui n'a pas cessé de produire ses effets pour le bien précité ;

Plan d'affectation du schéma de développement communal adopté par Arrêté ministériel du 23 juillet 1996 (M.B. 5 septembre 1996) : Unité d'habitat à vocation résidentielle ;

Carte des aires différenciées du guide communal d'urbanisme adopté par Arrêté Ministériel du 23 juillet 1996 : Espace bâti péri urbain ;

Est-il situé dans le périmètre d'un schéma d'orientation local et qui n'a pas cessé de produire ses effets pour le bien précité ? : NON ;

Est-il situé dans le périmètre de remembrement urbain "Gare" autorisé le 9 octobre 2020 par le Gouvernement wallon ? : NON ;

Est-il situé dans le périmètre de la zone protégée en matière d'urbanisme telle que reprise dans le guide régionale d'urbanisme et qui permet d'obtenir la prime communale à l'embellissement des façades (<https://www.gembloux.be/macommune/services-communaux/dynamique-urbaine/gembloux-centre-une-prime-pour-2019embellissement-des-facades>) ? NON ;

Le bien est-il inscrit sur la liste de sauvegarde visée à l'article 193 du Code du Patrimoine ? : NON ;

Le bien est-il classé en application de l'article 196 du Code du Patrimoine ? : NON ;

Le bien est-il situé dans une zone de protection visée à l'article 209 du Code wallon du Patrimoine ? : NON ;

Quelle densité est prévue au schéma de développement communal ? : pas de densité ;

Le bien a-t-il fait l'objet d'un permis d'urbanisme après le 1er janvier 1977 ? : OUI : 1981/83 autorisé le 8/9/1981 pour la construction d'une cabine électrique ;

Le bien a-t-il fait l'objet d'un permis de lotir ou d'urbanisation ? : OUI : "****" autorisé le 5/5/1981 ;

Le bien a-t-il fait l'objet d'un certificat d'urbanisme n°2 datant de moins de deux ans ? : NON ;

N.B. : Certains travaux sont soumis à autorisation. Pour tous renseignements à ce sujet, les acquéreurs peuvent s'adresser à l'Administration communale, service Urbanisme.

Le bien est-il situé dans les limites d'un plan d'expropriation ? NON ;

Le bien est-il situé dans un périmètre d'application du droit de préemption ? NON ;

Le bien est-il situé dans un périmètre d'un site à réaménager ? : NON ;

Le bien est-il situé dans un périmètre de revitalisation urbaine ? : NON ;

Le bien est-il situé dans un périmètre de rénovation urbaine ? : NON ;

Le bien est-il situé dans un périmètre "SEVESO" ? : NON ;

Le bien est-il situé dans un périmètre inscrit à la carte archéologique wallonne ? Tous : OUI ;

Le bien est-il situé dans une zone à risque, au vu de la carte de l'aléa d'inondation par débordement de cours d'eau du sous bassin hydrographique ? : NON ;

Vu la faible précision de la cartographie, nous vous invitons à vérifier sur le site Internet <http://geoportail.wallonie.be/walonmap> (couches ERRUISSOL - risque de ruissellement concentré et Aléa d'inondation - Série) si le bien est situé dans une zone à risque, au vu de la carte de l'aléa d'inondation par ruissellement du sous bassin hydrographique ;

Nous vous invitons à vérifier sur le site internet <http://bdes.wallonie.be> si le bien est repris dans la base de données des sols pollués.

Le bien est-il compris dans le périmètre de l'étude des schémas hydrologiques de bassins versants ruraux (AMHY) identifiant les points noirs en matière d'inondations par ruissellement ? : NON ;

Le bien est-il situé dans une zone de prise d'eau, de prévention ou de surveillance au sens du décret du 30 avril 1990 relatif à la protection et l'exploitation des eaux souterraines et des eaux

potabilisables modifié la dernière fois par le décret du 15 avril 1999 relatif au cycle de l'eau et instituant une société publique de gestion de l'eau ? : NON ;

Le bien se trouve-t-il en zone de développement en milieu ouvert dans les résultats de l'étude du réseau écologique réalisée dans le cadre du Plan communal développement nature (P.C.D.N.) ? : NON ;

Si oui, pour information, cet élément n'implique pas de contraintes légales complémentaires, mais nous nous permettons d'attirer votre attention sur les richesses écologiques potentielles de ce site.

Pour de plus amples informations sur ce point vous pouvez contacter le service environnement (**- 081/62.63.40)

Le bien est-il situé dans le périmètre d'un site Natura 2000 ? : NON ;

Le bien comprend-il des arbres ou haies remarquables répertoriés par la Région wallonne ? Néanmoins, en cas d'absence de réponse, un arbre ou une haie peut devenir remarquable conformément aux articles R.IV.4-7 et R.IV.4-8 du Code du Développement Territorial : NON ;

Dans quelle zone au PASH (Plan d'Assainissement par Sous bassin Hydrographique) est situé le bien ? : en zone de régime d'assainissement

Collectif ;

Si le bien est situé à front d'une voirie communale ou vicinal, nous vous renvoyons auprès du Service Technique de la Province afin de vérifier si un plan d'alignement existe pour le bien

Si le bien est situé le long d'une voirie régionale, nous vous renvoyons auprès de l'Administration des Routes, régie de Spy, route de Saussin, 37 à 5190 Spy, afin de vérifier s'il existe un plan d'alignement ou autre plan d'expropriation.

Le bien fait-il l'objet d'une infraction urbanistique connue par la Ville de Gembloux ? : NON ;

Afin que les actes notariés puissent être passés sans retard et pour respecter le délai prévu au Code du Développement Territorial concernant les informations urbanistiques à fournir aux notaires, il nous est impossible de vous fournir les renseignements prévus à l'article D.IV.97.70 relatifs à l'équipement de la parcelle en matière d'eau et d'électricité. Nous invitons donc les futurs acquéreurs à prendre contact avec la SWDE, Esplanade René Magritte, 20 à 6061 Gilly et avec ORES, avenue Albert 1er,

19 à 5000 Namur.

Concernant une éventuelle emprise en sous-sol pour une canalisation de transport de produits gazeux, nous vous conseillons de prendre contact avec la société Fluxys (anciennement Distrigaz), avenue des Arts, 31 à 1040 Bruxelles (siège régional : rue du Bosquet à 6040 Jumet (071/34.94.50), et les Ets Solvay, à>190 Jemeppe/Sambre »

B. INFORMATIONS SPECIALISEES, MENTIONS ET DECLARATIONS IMPOSEES PAR LE CoDT (ART. D.IV.99 ET 100) –

1. Information circonstanciée du cédant

Le cédant déclare à propos du bien que :

1. Aménagement du territoire et urbanisme - Établissement classé - Règles et permis

a) Informations visées à l'article D.IV.97 du CoDT

Les prescriptions du plan de secteur, y compris la zone, la carte d'affectation des sols, les tracés, les périmètres, les mesures d'aménagement et les prescriptions supplémentaires applicables sont les suivantes : **les biens sont situés en zone d'habitat au plan de secteur de Namur adopté par Arrêté Ministériel du 14 mai 1986 et qui n'a pas cessé de produire ses effets pour le bien précité.**

b) Autorisations en vigueur

- le bien ne fait l'objet d'un certificat d'urbanisme n°2 en vigueur.

- le bien a fait l'objet d'un permis d'urbanisme 1981/83 autorisé le 8/09/1981 pour la construction d'une cabine électrique.

- le bien a fait l'objet d'un permis lotir ou d'urbanisation autorisé le 5 mai 1981 à « *** ».

2. Mesures d'appropriation foncière et d'aménagement opérationnel

Le bien n'est ni visé par un projet ou plan d'expropriation, ni par un site à réaménager, ni par un site de réhabilitation paysagère et environnementale, ni par un périmètre de préemption, de remembrement urbain, de rénovation urbaine ou encore de revitalisation urbaine, ni repris dans le plan relatif à l'habitat permanent.

3. Protection du patrimoine — Monuments et sites

Le bien n'est pas visé par une quelconque mesure de protection du patrimoine

4. Zones à risque

- le bien n'est pas exposé à un risque naturel ou à une contrainte géotechnique majeurs tels que l'inondation comprise dans les zones soumises à l'aléa inondation au sens de l'article D.53 du Code de l'eau, l'éboulement d'une paroi rocheuse, le glissement de terrain, le karst, les affaissements miniers, affaissements dus à des travaux ou ouvrages de mines, minières de fer ou cavités souterraines ou le risque sismique.

- le bien n'est pas, à sa connaissance, exposé à un risque d'accident majeur au sens du décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement et/ou de l'article D.II.31 § 2 du CoDT, n'ayant aucune information ni reçu aucune notification à ce sujet.
- le bien est concerné par un axe de ruissellement concentré.

5. État du sol – information – garantie

Information disponible

L'extrait conforme de la Banque de donnée de l'état des sols numéro 10512590, daté 23 janvier 2023, soit moins d'un an à dater des présentes, énonce textuellement ce qui suit : « **Cette parcelle n'est pas soumise à des obligations au regard du décret sols** ».

Déclaration de non-titularité des obligations.

Le cédant confirme, au besoin, qu'il n'est pas titulaire des obligations au sens de l'article 2,39 ° du Décret du 1er mars 2018 relatif à la gestion et à l'assainissement des sols – ci-après dénommé « Décret sols wallon »-, c'est-à-dire responsable d'une ou plusieurs obligations énumérés à l'article 19, alinéa 1er dudit décret, lesquelles peuvent consister, selon les circonstances, en phase d'investigation, matérialisé par une ou deux études (orientation, caractérisation ou combiné) et une phase de traitement de la pollution, consistant en un projet d'assainissement, des acte et travaux d'assainissement, des mesures de suivi et des mesures de sécurité au sens du Décret sols wallon.

Déclaration de destination non contractualisé

1) Destination

Interpellé à propos de la destination qu'il entend assigner au bien, sous l'angle de la police administrative de l'Etat des sols, le cessionnaire déclare qu'il entend affecter la parcelle cédée à un usage public.

2) Portée

Le cédant prend acte de cette déclaration.

3) Déclaration du cédant (absence d'information complémentaire)

Le cédant déclare, sans que le cessionnaire exige de lui des investigations préalables, qu'il ne détient pas d'information supplémentaires susceptible de modifier le contenu de l'extrait conforme.

Moment de la communication de l'information au cessionnaire - Renonciation à nullité

Le cessionnaire déclare que le cédant l'a informé du contenu de l'extrait conforme de la Banque de donnée de l'état des sols postérieurement à la formation du contrat de cession. Cependant, il consent irrévocablement à renoncer expressément à postuler la nullité de la convention et, sous le bénéfice de la sincérité des déclarations du cédant.

6. Patrimoine naturel

Le bien n'est situé ni dans une réserve naturelle domaniale ou agréée, ni dans une réserve forestière, ni dans un site Natura 2000 et ne comporte ni cavité souterraine d'intérêt scientifique, ni zone humide d'intérêt biologique, au sens de l'article D.IV.57, 2° à 4° du CoDT.

B. Données techniques – Équipements

Le cédant déclare en outre que :

- le bien ne bénéficie pas d'un équipement d'épuration des eaux usées de type « égouttage/ unité d'épuration individuelle », et est repris en zone d'épuration collective au Plan d'assainissement par sous-bassin hydrographique arrêté en vertu du Code de l'eau ;
- le bien bénéficie d'un accès à une voirie suffisamment pourvue d'un revêtement solide et d'une largeur suffisante, compte tenu de la situation des lieux mais le cédant ne déclare rien en ce qui concerne équipement en eau et en électricité.

C. Obligations contractuelles liées au statut administratif

Le cédant déclare à propos du bien que :

a) À propos de la situation urbanistique

- s'agissant de la situation existante, il n'a pas connaissance que le bien recèle une infraction au sens de l'article D.VII.1 du CoDT, de sorte qu'aucun procès-verbal de constat d'infraction n'a été dressé ;

- s'agissant de la situation future et sous réserve d'éventuelles obligations souscrites dans le volet civil de l'acte authentique, il ne prend aucun engagement quant au projet de l'acquéreur.

b) Absence de permis d'environnement

Le cédant déclare que le bien ne fait l'objet d'aucun permis d'environnement. En conséquence il n'y a pas lieu de faire mention de l'article 60 du décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement.

D. Information générale

a. Obligatoire

Il est en outre rappelé comme de droit que :

- il n'existe aucune possibilité d'effectuer sur le bien aucun des travaux et actes visés à l'article D.IV.4 du CoDT, à défaut d'avoir obtenu un permis d'urbanisme ;
- il existe des règles relatives à la péremption des permis ;
- l'existence d'un certificat d'urbanisme ne dispense pas de demander et d'obtenir le permis requis.

b. Utile

Le fonctionnaire instrumentant attire l'attention des parties, au vu des circonstances :

- sur la nécessité de vérifier sur le site internet du CICC (www.klim-cicc.be) la présence de toutes conduites et canalisations souterraines dans le bien, notamment en cas de travaux qui seraient réalisés sur le bien.

Le cédant déclare qu'aucun contrat verbal ou écrit, relatif au bien objet des présentes, n'existe portant notamment sur :

- le placement de panneaux publicitaires, et qu'aucun panneau publicitaire n'est apposé actuellement sur l'immeuble ;
- un réservoir à gaz ;
- des panneaux photovoltaïques, une ou des éoliennes.

DOSSIER D'INTERVENTION ULTERIEURE

Interrogé par le fonctionnaire instrumentant sur l'existence d'un dossier d'intervention ultérieure afférent au bien décrit ci-dessus, le cédant a répondu par la négative et a confirmé que, depuis le premier mai deux mille un, aucun entrepreneur n'avait effectué, relativement au dit bien, de travaux nécessitant la rédaction d'un dossier d'intervention ultérieure conformément à l'arrêté royal du vingt-cinq janvier deux mille un concernant les chantiers temporaires ou mobiles.

V.- OBSERVATOIRE FONCIER WALLON

Informées des dispositions relatives à l'Observatoire foncier wallon contenues dans le Code wallon de l'Agriculture, et plus particulièrement de l'obligation, de notifier audit Observatoire toute vente de « parcelle agricole » ou de « bâtiment agricole », les parties, interpellées par le fonctionnaire instrumentant quant à l'affectation effective et actuelle des biens vendus - indépendamment de leur localisation en **zone agricole** ou pas, ou de leur inscription dans le SiGeC ou pas -, déclarent qu'aucune activité agricole n'est actuellement exercée sur ou dans les biens vendus.

En conséquence de quoi, il sera procédé à la notification de la présente vente à l'Observatoire foncier par le fonctionnaire instrumentant.

VI.- OCCUPATION - PROPRIETE - JOUISSANCE - IMPOTS

Le cédant déclare que le bien est libre d'occupation.

L'acquéreur aura la propriété du bien à dater de ce jour. Il en aura la jouissance à compter du même moment.

L'acquéreur supportera le précompte immobilier et toutes autres impositions afférents au bien à compter de ce jour.

VII.- PRIX

La cession est consentie et acceptée sans stipulation de prix, compte tenu de l'intérêt et de l'utilité publique que trouve le comparant dans la réalisation de l'opération.

VIII.- DECLARATION PRO FISCO

Le Pouvoir public sollicite la gratuité de l'enregistrement prévue par l'article 161, 2° du Code des droits d'enregistrement et l'exemption du droit d'écriture en vertu de l'article 21, 1° du Code des droits et taxes divers.

IX.- DISPOSITIONS FINALES

FRAIS

Tous les frais généralement quelconques à résulter des présentes sont à charge de l'acquéreur.

DISPENSE D'INSCRIPTION D'OFFICE

Le cédant déclare dispenser l'Administration générale de la Documentation patrimoniale – Sécurité Juridique de prendre inscription d'office lors de la transcription du présent acte.

ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes, les parties font élection de domicile en leur siège ou domicile respectif.

IDENTIFICATION - CERTIFICATION

Le fonctionnaire instrumentant déclare avoir identifié les parties aux présentes au vu des pièces requises par la loi.

En ce qui concerne les sociétés, associations ou autres personnes morales, le fonctionnaire instrumentant certifie les dénomination, forme juridique, date de l'acte constitutif et siège social ainsi que le numéro d'entreprise si elle est inscrite dans la Banque-Carrefour des Entreprises au vu des statuts et des publications au Moniteur belge.

CAPACITÉ DES PARTIES

Le cédant déclare :

- qu'il a déposé une requête en réorganisation judiciaire (dans le cadre de la loi relative à la continuité des entreprises), dont le plan déposé le 2 mai 2018 a été homologué par arrêt du 9 octobre 2018 par la cour d'appel de Liège, ainsi la procédure de réorganisation judiciaire a été clôturée ;
- qu'il n'est pas en état de cessation de paiement et qu'il n'a pas été déclaré en faillite non clôturée à ce jour ;

- et d'une manière générale qu'il jouit d'une totale et entière capacité juridique et qu'en conséquence, il est capable, et n'est pas dessaisi de tout ou partie de l'administration de ses biens.

Chacune des parties déclare n'être frappée d'aucune restriction de sa capacité de contracter les obligations formant l'objet des présentes.

AUTRES DÉCLARATIONS

Le cédant déclare en outre que le bien ne fait pas l'objet de mesures de restriction au droit de libre disposition, notamment clause de réméré, droit d'option, droit de préférence ou de préemption, remembrement, mandat hypothécaire etc.

DONT ACTE.

Passé à

Le comparant nous déclare avoir pris connaissance du projet du présent acte au moins cinq jours ouvrables avant la signature des présentes.

Après lecture commentée, intégrale en ce qui concerne les parties de l'acte visées à cet égard par la loi et partielle des autres dispositions, le comparant a signé avec nous, fonctionnaire instrumentant."

Article 2 : d'incorporer la voirie au domaine public de la Ville.

Article 3 : de mandater le Service public de Wallonie (SPW) - Département des Comités d'Acquisition d'Immeubles (CAI) pour représenter la Ville à la signature de l'acte, de lui transmettre la présente décision et de le prier de finaliser la procédure par la signature de l'acte authentique.

Article 4 : de charger le Collège communal de poursuivre la procédure.

20230802/8 (8) Cession à la Ville, à titre gratuit, d'une partie du bien cadastré comme terrain sous GEMBLOUX/1ère division section A n°235E2 dans le cadre de l'aménagement d'une jonction cyclo-piétonne 'RAVeL-Est' à 5030 GEMBLOUX entre la rue Victor De Becker et la chaussée de Wavre - Accord de principe

-2.073.511.1

Madame Valérie HAUTOT : « En avril 2023, vous avez décidé d'entamer la procédure pour l'obtention d'un droit de certaines parcelles en vue de la réalisation de la jonction Ravel-Est. Dans ce dossier, il est indiqué que 3 parcelles sont privées. Sur 2 des 3 parcelles, nous connaissons les propriétaires : y a-t-il déjà eu des contacts avec eux ? En ce qui concerne la parcelle dont l'origine est inconnue, comment cela se passe-t-il ? Avez-vous depuis réussi à déterminer à qui elle appartient ? Merci. »

Le Bourgmestre-Président propose d'apporter une réponse écrite précise sur base d'éléments de confirmation par le service Patrimoine.

Monsieur Riziéro PARETE évoque la problématique de la jonction entre la rue Victor DE BECKER et la quartier de la Sucrierie où l'état de la voirie est déplorable et plein de trous. Il demande quand la Ville va intervenir pour la remise en état de cette voirie d'une part et pour l'élagage des plantations le long de cette jonction, d'autre part. de façon générale, il déplore le manque d'entretien des trottoirs et d'élagage des plantations le long de ceux-ci en de nombreux endroits sur GEMBLOUX. Il revient sur ses question orales précédentes à ce propos.

Le Bourgmestre-Président rappelle les réponses qu'il a déjà apportées à ces questions ainsi que les actions déjà entreprises par les services communaux. En cas de problèmes spécifiques et localisés, il invite à nouveau tout un chacun à en informer la Ville sans attendre la séance du conseil communal. Spécifiquement sur la liaison visée rue Victor DE BECKER, il explique que si cette route pavée devait être entièrement réfectionnée, cela accentuerait la circulation de transit, ce qui est peu souhaitable à cet endroit étroit. Il reconnaît que sur la jonction à hauteur du Ravel, il y a une zone dégradée sur la voirie sur laquelle des réparations ponctuelles doivent être effectuées.

Monsieur Gauthier de SAUVAGE, Echevin en charge des travaux, ajoute que sur ce lieu précis, ces réparations devront être réalisées en lien avec la sécurisation de la traversée une fois le tracé du Ravel prolongé et matérialisé.

Madame Laurence DOOMS rappelle de son côté que l'entretien de végétation débordante est une obligation des riverains. Les services communaux ne peuvent s'y substituer, de même que l'entretien des trottoirs. Toutefois s'il y a mise en danger des usagers parce que les trottoirs sont impraticables, il ne faut pas hésiter à téléphoner à l'Administration communale pour le signaler. Elle ajoute que régulièrement les équipes communales déposent des flyers dans les boîtes aux lettres des riverains négligents. Si cela ne suffit pas, des constats sont dressés pouvant mener à des sanctions administratives.

Le Bourgmestre-Président complète que s'agissant des trottoirs le long et proches de la chaussée de Charleroi, au carrefour Descampe, il rappellera au futur nouveau propriétaire ses obligations et en particulier la sécurité du passage sur les trottoirs jouxtant son bien.

Vu le code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ;

Vu la circulaire du 23 février 2016 de Monsieur le Ministre FURLAN, relative aux opérations immobilières des pouvoirs locaux ;

Vu la décision du Collège communal, en sa séance du 27 avril 2023, d'initier la procédure en vue de l'obtention d'un droit, conformément à l'arrêté ministériel du 19 juillet 2019, en vue de la réalisation de la jonction 'RAVeL-Est' longeant la voie ferrée sur le site de la Sucrerie à 5030 GEMBLOUX entre la rue Victor De Becker et la chaussée de Wavre sur plusieurs parcelles dont la parcelle cadastrée comme terrain sous GEMBLOUX/1ère division GEMBLOUX section A numéro 235 E2 (reprise comme '5' sur le plan de la SPRL ABC24D) ;

Considérant le permis d'urbanisme de la SA PROMOTION ET ENTREPRISE octroyé par le Fonctionnaire délégué le 20 décembre 2013 ;

Considérant que le plan d'occupation de la parcelle du permis d'urbanisme prévoit une zone de réservation pour l'assiette future du Ravel, tout le long de la propriété et sur une profondeur de 2.50 mètres ;

Considérant le courrier, daté du 29 mars 2019, adressé par la Ville à la SA PROMOTION ET ENTREPRISE dans le cadre de la cession de l'assiette précitée ;

Considérant le courrier, daté du 21 mars 2022, adressé par ***, Notaire, transmettant un exemplaire du plan dressé par ***, Géomètre-expert ;

Considérant que le plan communiqué, dressé le 11 décembre 2013 par ***, Géomètre-expert, reprend cette zone de réservation conformément au plan d'occupation de la parcelle du permis d'urbanisme ;

Considérant le projet de plan dressé le 14 février 2022 par la SPRL ABC24D ; que l'emprise dont question a été légèrement modifiée ;

Vu la décision du Collège communal, en sa séance du 13 juillet 2023, d'émettre un avis de principe favorable quant à l'acquisition, à titre gratuit, par la Ville de GEMBLOUX, d'une partie du bien sis à 5030 GEMBLOUX, rue de la Sucrerie, cadastré comme terrain sous GEMBLOUX/1ère division GEMBLOUX section A n°235E2 pour une contenance de 1 are 12 centiares et ce, pour un motif d'utilité publique à savoir l'aménagement d'une jonction cyclo-piétonne ;

Sur proposition du Collège communal ;

DECIDE, à l'unanimité :

Article 1er : d'émettre un accord de principe favorable quant à l'acquisition, à titre gratuit, par la Ville de GEMBLOUX, d'une partie du bien sis à 5030 GEMBLOUX, rue de la Sucrerie, cadastré comme terrain sous GEMBLOUX/1ère division GEMBLOUX section A n°235E2 pour une contenance de 1 are 12 centiares et ce, pour un motif d'utilité publique à savoir l'aménagement d'une jonction cyclo-piétonne.

Article 2 : de charger le Collège communal de poursuivre la procédure.

20230802/9 (9) Marchés publics - Service extraordinaire - Délégation de pouvoir du Conseil communal - Communication des décisions du Collège communal

-1.712

Vu le code de la démocratie locale et de la décentralisation et plus particulièrement ses articles L-1222-3 et L-1222-4 ;

Vu la délibération du Conseil communal du 27 février 2019 donnant délégation au Collège communal de ses pouvoirs de choisir le mode de passation et les conditions des marchés publics relevant du budget extraordinaire et dont la valeur est inférieure à 30.000 € HTVA, le Conseil communal ;

PREND ACTE de la décision ci-après du :

Collège communal du 29 juin 2023

Acquisition d'un siège de bureau adapté à la situation médicale d'un agent spécifique (année 2023)

Estimation : 4.132,23 € hors TVA ou 5.000,00 €, 21% TVA comprise

Mode de passation du marché : facture acceptée

Article budgétaire : 104/741-98 (2023AG08)

Financement : prélèvement sur le fonds de réserve extraordinaire

Budget : 15.000 €

20230802/10 (10) Asbl Régie des Couteliers GEMBLOUX-SOMBREFFE - Liquidation du subside 2023 – Autorisation

-1.778.532

Vu le code de la démocratie locale et de la décentralisation en sa 3ème partie, Livre III, Titre III relatif à l'octroi et au contrôle de l'octroi et de l'utilisation de certaines subventions, tel que modifié par le décret du Gouvernement wallon du 31 janvier 2013 ;

Vu l'article L3331-1, §3, al.2 précisant que pour les subventions d'une valeur comprise entre 2.500 et 25.000 €, le dispensateur peut exonérer le bénéficiaire de tout ou partie des obligations au Titre III ;

Vu l'article 3331-3, §1, al.1 stipulant que le dispensateur peut demander au bénéficiaire d'une subvention les documents suivants :

1. Le budget de l'exercice auquel se rattache la subvention ;
2. le budget de l'événement ou de l'investissement particulier que la subvention est destinée à financer ;
3. ses comptes annuels les plus récents ;

Vu la circulaire du 19 juillet 2022 de Monsieur Christophe COLLIGNON, Ministre des Pouvoirs locaux et de la Ville, relative à l'élaboration du budget 2023 des Villes et Communes de la Région wallonne ;
Vu la délibération du Conseil communal du 22 février 2006 approuvant les statuts de l'asbl Régie des Couteliers GEMBLOUX-SOMBREFFE ;

Considérant que l'association a pour but l'amélioration des conditions de vie à l'intérieur d'un ou de plusieurs quartiers d'habitations par la mise en œuvre d'une politique d'insertion intégrée ;

Considérant que la Ville de GEMBLOUX est membre de ladite asbl Régie des Couteliers GEMBLOUX-SOMBREFFE ;

Considérant qu'un crédit de 10.000 € est inscrit à l'article 922/332-02 du budget 2023 ;

Considérant que l'octroi d'un subside à l'asbl Régie des Couteliers GEMBLOUX-SOMBREFFE est effectué à des fins d'intérêt public ;

Considérant que le subside sera liquidé en numéraire sur présentation des pièces justificatives ;

Considérant que le compte 2022 de l'asbl Régie des Couteliers GEMBLOUX-SOMBREFFE tel qu'approuvé en son assemblée générale du 30 mai 2023 a bien été transmis à la Ville ;

Considérant l'avis de légalité du Directeur financier, positif avec remarques, en date du 20 juin 2023, en application de l'article L1124-40 §1, al.1 du code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Sur proposition du Collège communal ;

DECIDE, à l'unanimité :

Article 1er : d'accorder une subvention d'un montant total de 10.000,00 € à l'asbl Régie des Couteliers GEMBLOUX-SOMBREFFE pour l'exercice 2023.

Article 2 : d'engager la dépense à l'article 922/332-02 du budget 2023.

Article 3 : d'inviter l'A.S.B.L. Régie des Couteliers GEMBLOUX-SOMBREFFE à transmettre son compte de l'exercice d'octroi du subside.

Article 4 : de transmettre la présente délibération à ***, Présidente de l'asbl Régie des Couteliers GEMBLOUX-SOMBREFFE, avenue Jules Bruyr, 48 à 5030 GEMBLOUX et au Directeur financier.

20230802/11 (11) Union des Indépendants de GEMBLOUX Centre (UIG) - Braderie 2023 - Poste de secours - Liquidation d'un subside - Autorisation

-1.758.2

Madame Marie-Paule LENGELE : « *Je suis un peu surprise par le montant du subside actuel qui s'élève à seulement 6.000 €. L'année dernière, vous aviez accordé une somme de 9000 € pour l'édition 2023 post-Covid, alors que l'organisation du poste de secours, obligatoire selon les nouvelles directives de sécurité, représente à lui seul cette année 6.000€. Ce poste de secours est bien entendu légitime et indispensable compte tenu de la nature de l'évènement. Le courrier du coordinateur de l'UIG avait demandé un subside de 12.000€ en tenant compte de cette dépense supplémentaire. Je m'étonne donc de cette réduction de 50% du subside par rapport à l'édition 2022, alors que la facture risque d'exploser ! Serait-il possible de reconsidérer le montant du subside ? Votre soutien financier serait extrêmement précieux pour la réussite de l'évènement et pour éviter un impact sur les éditions futures.* »

Le Bourgmestre-Président rappelle les motifs d'octroi des subventions à l'UIG après la période COVID19 en 2021 et 2022 qui se justifiaient vu la situation des commerces ayant souffert de cette période et la reprise compliquée. S'agissant de l'obligation d'un poste de secours, c'est une charge collective que la Ville peut assumer pleinement, cependant il souhaite que les associations de commerçants soient autant que possible autonomes dans leur organisation de manifestation. Il rappelle que la contribution logistique de la Ville pour la braderie, outre l'aide sollicitée pour ce poste de secours, est loin d'être insignifiante. Enfin, il rappelle que tant l'UIG que l'AIGG n'ont jamais eu de subvention communale avant 2021 pour l'organisation de la braderie. La Ville restera un partenaire attentif et vigilant au bon déroulement de la braderie.

Vu le code de la démocratie locale et de la décentralisation, plus particulièrement ses articles L1122-30 relatif aux compétences du Conseil communal ainsi que L3331-1 à L3331-8 relatifs à l'octroi et au contrôle de l'octroi et de l'utilisation de certaines subventions ;

Vu la circulaire ministérielle du 30 mai 2013 de Monsieur Paul FURLAN, Ministre des Pouvoirs locaux et de la Ville, relative à l'octroi des subventions par les pouvoirs locaux ;

Vu la délibération du Collège communal, en sa séance du 1er juin 2023, autorisant l'Union des Indépendants de GEMBLOUX Centre (UIG) à occuper le domaine public en vue de la bonne organisation de la braderie annuelle les 04, 05 et 06 août 2023, moyennant le respect strict des directives de sécurité qui leur seront imposées par la zone NAGE et les services de Police ainsi que sur base des dispositions convenues avec les différents services de la Ville ;

Vu le courrier émanant du coordinateur de l'UIG daté du 06 juillet 2023 sollicitant un subside de la Ville afin de couvrir une partie des frais mentionnés (impositions de la Commission de l'aide médicale urgente COAMU, sécurité, petits trains, promotion, animation, etc.) ;

Considérant que l'organisation d'un poste de secours exigé par les directives de sécurité représente une charge budgétaire importante pour l'UIG à laquelle la Ville peut apporter son soutien à hauteur de 6.000 € ;

Considérant qu'il n'y a pas de crédit inscrit au budget ordinaire 2023 pour cette dépense ;
 Considérant qu'il y a lieu de prévoir la dépense de 6.000,00 € aux prochaines modifications budgétaires ;
 Considérant que l'octroi d'un subside à hauteur de 6.000,00 € au bénéfice de l'UIG pour la prise en charge de l'obligation d'organiser un poste de secours est effectué à des fins d'intérêt public ;
 Considérant que la subvention sera liquidée en numéraire et sur présentation des pièces justificatives ;
 Considérant que l'avis de légalité du Directeur financier n'est pas exigé ;
 Sur proposition du Collège communal ;

DECIDE, à l'unanimité :

Article 1er : d'autoriser la liquidation d'un subside à hauteur de 6.000 € au bénéfice de l'Union des Indépendants de GEMBLOUX Centre pour la prise en charge de l'obligation du poste de secours, sous réserve de l'approbation des prochaines modifications budgétaires.

Article 2 : de prévoir la dépense de 6.000,00 € lors des prochaines modifications budgétaires.

Article 3 : de transmettre la présente délibération au coordinateur de l'UIG et au Directeur financier.

20230802/12 (12) RWA Sauvenière - Placement de panneaux photovoltaïques - Liquidation d'un subside extraordinaire - Autorisation

-1.855.3

Le Bourgmestre-Président rappelle le subside octroyé lors d'une précédente séance du conseil au club de tennis de table « La Palette » pour des motifs d'économie d'énergie également. Ici, pour le club de football de SAUVENIERE, comme celui-ci ne peut bénéficier d'une intervention de l'ASBL Gembloux Omnisport, les travaux énergétiques justifient l'aide de la Ville.

Monsieur Alain GODA n'est pas opposé au soutien envisagé de la sorte. Il pose une question sur le caractère légal de la présence au sein de l'assemblée pour le vote de ce point d'un conseiller exerçant la fonction de président dudit club de football.

Le Bourgmestre-Président répond que la vérification a été opérée par la Directrice générale qui a précisé qu'il n'y avait pas d'objection réglementaire à ce que Monsieur DAICHE siège pour ce point de l'ordre du jour. L'article L1122-19 du CDLD réglant les interdictions de siéger doit être lu de stricte interprétation. Peut siéger lorsqu'il s'agit d'un intérêt collectif le conseiller membre ou administrateur d'une asbl lorsque le conseil statue sur l'octroi d'une subvention car ce subside est destiné à promouvoir des activités d'intérêt général.

Monsieur GODA ajoute qu'il regrette cependant le fait accompli, les travaux ayant déjà été réalisés.

Le Bourgmestre-Président en convient et précise que la remarque a été formulée au club à ce propos, tout en reconnaissant que la période estivale était propice au démarrage du fonctionnement de ces panneaux photovoltaïques. Mais il affirme que le message à passer doit bien être que toute demande de subvention doit faire l'objet d'un examen préalable et non a posteriori.

Vu le code de la démocratie locale et de la décentralisation, plus particulièrement ses articles L1122-30 relatif aux compétences du Conseil communal ainsi que L3331-1 à L3331-8 relatifs à l'octroi et au contrôle de l'octroi et de l'utilisation de certaines subventions ;

Vu la circulaire ministérielle du 30 mai 2013 de Monsieur Paul FURLAN, Ministre des Pouvoirs locaux et de la Ville, relative à l'octroi des subventions par les pouvoirs locaux ;

Considérant l'e-mail du 12 juillet 2023 du RWA SAUVENIERE sollicitant un subside de 8.000 € pour couvrir une partie des frais d'installation de panneaux photovoltaïques sur leur bâtiment ;

Considérant que ces infrastructures ne sont pas gérées par l'asbl GEMBLOUX-OMNISPORT ;

Considérant le nombre d'adhérents, le dynamisme et la réputation du club qui sont reconnus ;

Considérant l'intérêt de la Ville pour la promotion du sport ;

Considérant les missions remplies par le club sans bénéficier des avantages que peut procurer l'asbl GEMBLOUX-OMNISPORT, diminuant par ailleurs l'intervention de celle-ci ;

Considérant la nécessité de réduire au maximum les consommations énergétiques dans le cadre de la transition à laquelle notre société doit procéder au bénéfice de la planète et de ses habitants ;

Considérant en outre le coût que représentent ces consommations pour le club dont les finances sont menacées par l'augmentation du prix de l'énergie connue dernièrement ;

Considérant qu'il convient d'apporter le soutien demandé par la prise en charge de ces investissements ;

Considérant que le calendrier du club de football n'a pas permis de disposer à temps des données pour la modification budgétaire extraordinaire n°1/2023 ;

Considérant que les panneaux photovoltaïques ont déjà été installés afin de profiter de l'ensoleillement de l'été ;

Considérant qu'il n'y a pas de crédit au budget extraordinaire 2023 pour cette dépense ;

Considérant qu'il y a lieu de prévoir la dépense de 8.000,00 € aux prochaines modifications budgétaires ;

Considérant que l'octroi d'un subside extraordinaire de 8.000,00 € au RWA SAUVENIERE est effectué à des fins d'intérêt public ;

Considérant que la subvention sera liquidée en numéraire et sur présentation des pièces justificatives ;

Considérant que l'avis de légalité du Directeur financier n'est pas exigé ;

Sur proposition du Collège communal ;

DECIDE, à l'unanimité :

Article 1er : d'autoriser la liquidation d'un subside de 8.000,00 € au RWA SAUVENIERE pour couvrir une partie des frais d'installation de panneaux photovoltaïques sur leur bâtiment, sous réserve de l'approbation des prochaines modifications budgétaires.

Article 2 : de prévoir la dépense de 8.000,00 € lors des prochaines modifications budgétaires.

Article 3 : de transmettre la présente délibération au Président du RWA SAUVENIERE et au Directeur financier.

20230802/13 (13) Questions orales d'actualité en séance publique

-2.075.1

En application de l'article 77 du règlement d'ordre intérieur du conseil communal, le Bourgmestre-Président invite les conseillers s'étant manifesté en ce sens en début de séance à poser leur question orale d'actualité.

1. Madame Valérie HAUTOT – Problèmes de mobilité sur la Chaussée de Tirlemont

« Je n'ai pas l'habitude d'intervenir sur les voiries régionales, pourtant ce n'est pas faute d'interpellations citoyennes. Que ce soit la N4 avec la pompe Dats, l'état de la piste cyclable quand vous allez du rond-point des 3 clefs vers Corroy-Le-Château, les conducteurs qui tournent à gauche en sortant du Spar, ou encore la nouvelle piste cyclable aux 3 clefs qui allonge les files et suscite déjà des disputes pour déterminer qui a la priorité : ceux qui sortent du parking ou ceux qui se rabattent pour rejoindre la première bande et tourner vers Sauvenière au rond-point. Même si ces questions ne relèvent pas directement de notre domaine de compétence, elles méritent certainement d'être abordées. Ce qui me préoccupe ce soir, c'est la chaussée de Tirlemont, plus précisément le nouveau complexe commercial. C'est une véritable catastrophe. Les automobilistes ne respectent pas les sens de sortie et d'entrée. Ils coupent les lignes blanches ou traversent la route de manière imprudente, ce qui est à la fois dangereux et préoccupant. Je suis convaincue que cet endroit bat le record d'infractions au code de la route de Gembloux. Je vous mets au défi de parier le contraire ! Ma demande est la suivante : pourrions-nous envisager de remplacer les lignes blanches par des plots là où cela est possible ? Trouver un système D qui empêche les conducteurs de ne pas suivre le plan de mobilité du site. Je pense certainement que tous ne font pas attention et que cela n'est pas toujours volontaire ... Mais il faut agir et solliciter nos instances rapidement. Pour la sécurité de nos citoyens, il faut améliorer la mobilité dans cette zone problématique. »

Le Bourgmestre-Président partage son constat, le franchissement des lignes blanches sur la chaussée constituant non seulement une infraction mais un problème de sécurité manifeste. Dans cette zone, le placement de feux tricolores au carrefour de la Posterie sera effectif à court terme ce qui ralentira la vitesse sur cette chaussée et améliorera la sécurité. Quant à la signalisation devant le complexe commercial Enée, il faudra que la Région matérialise la berme centrale et que les panneaux soient rendus visibles sur le sens de sortie. Par ailleurs, il communique l'information que, suite à son interpellation du ministre wallon en charge, l'administration régionale a remis un avis favorable pour l'extension de la zone de limitation de vitesse sur la chaussée.

Monsieur Gauthier de SAUVAGE convient également que le lieu est dangereux ; il confirme qu'un îlot est en principe prévu à cet endroit. Le service des Travaux de la Ville aura un contact avec l'entreprise en charge des aménagements pour faire placer des plots empêchant le franchissement de la ligne blanche vers la gauche en quittant le site.

2. Madame Valérie HAUTOT – Emplacement de la gare des bus temporaire pendant la Braderie

« Lors de la braderie, la gare de bus est déplacée Chée de Wavre, juste devant les habitations. Il est important de comprendre que cela cause un réel désagrément pour les riverains, et ce n'est pas seulement à cause du bruit, mais principalement en raison des pots d'échappement et de la pollution qui pénètrent à l'intérieur des maisons. Il y a environ 5 ans, voire peut-être 6, un riverain avait formulé une demande pour que les bus soient déplacés vers l'Eurofonderie, là où ils ne gênaient personne. Vous aviez donné une suite favorable à cette proposition. Malheureusement, ce bonheur fut de courte durée, car dès l'année suivante, les bus étaient de nouveau positionnés devant les habitations. Les ouvriers de la ville ont même dû intervenir pour corriger la situation une année. Depuis, chaque année, il nous faut relancer le sujet.

On aurait pu croire que l'année 2022 soit l'année qui acte ce changement de manière bétonnée. Depuis lors, un commerçant utilise ces emplacements pour son activité. Nous pouvons donc affirmer avec certitude que les bus ne pourront plus être placés là-bas. Et pourtant, l'année dernière, c'était la catastrophe : les arrêts de bus ont été placés exactement au même endroit que l'espace réservé à ce restaurateur. On s'est dit : "Bon, c'est peut-être une première malheureuse

erreur de démarrage". Mais cette année, que-ce passe-t-il ? On réitère l'erreur en replaçant les arrêts de bus là où se tiendra le barbecue géant. J'avais pourtant anticipé cette situation et sollicité un de vos collègues du collègue qui m'avait assuré qu'il ferait remonter l'information. Monsieur le Bourgmestre, vu que le placement insensé de la gare de bus devant les habitations ne fait que générer des problèmes et du mécontentement, agissons une bonne fois pour toute son déplacement devant l'eurofonderie. Agissons ensemble pour une braderie réussie et agréable pour tous nos concitoyens (y compris les riverains et commerçants de la gare). »

Le Bourgmestre-Président répond qu'un arrêté de police a été établi et adopté sur base de la demande décrite par l'association des commerçants de la gare. Il regrette donc cette information tardive et fera tout son possible pour faire exécuter ce qui lui semble être une demande légitime.

3. Madame Ingrid GODFRIND-VAN de WATER – Gens du voyage

Revenant sur la situation d'un terrain agricole privé aux ISNES ayant été occupé par de nombreuses caravanes de communautés du voyage et sur l'état désastreux dans lequel ce terrain a été laissé après leur départ, elle fait mention de la tenue d'une réunion de la commission agricole (NDLR : Commission de dégâts aux cultures). Elle s'étonne qu'un raccordement ORES ait été placé sans même avertir le propriétaire. Elle demande pourquoi la Ville ne fait rien pour trouver et dédier un lieu pour l'accueil de ces caravanes et évoque la possibilité d'un budget régional en ce sens. Elle demande qui va payer l'évacuation des volumes importants de déchets ramassés après leur départ.

Le Bourgmestre-Président précise qu'il a remis un courrier à Madame GODFRIND juste avant la séance de ce jour, dans lequel il détaille l'ensemble des démarches déjà entreprises. Il s'offusque d'entendre dire que la Ville ne fait rien. Le fait accompli de la présence de ces caravanes devient insupportable pour le propriétaire du terrain occupé mais aussi pour la Ville. Le BEP a obtenu une décision de justice permettant d'évacuer leurs propres terrains dans le zoning mais sans moyens de contrainte, cette décision est difficilement applicable. Des interpellations des ministres en charge ont eu lieu et il invite la conseillère à utiliser ses propres relais pour en faire de même. Seule une solution à l'échelon wallon global peut s'envisager. Le Centre de médiation des gens du voyage est l'instance officielle de dialogue avec ces communautés ; cependant malgré leur présence à la réunion de concertation, ils n'ont pas donné suite à leurs engagements. La Ville met donc, à défaut, des moyens pour limiter les nuisances subies. Un sentiment de non-droit s'installe contre lequel la Ville est un peu impuissante, qu'elle ne peut faire cesser seule, ni éviter qu'il se reproduise.

4. Madame Marie-Paule LENGELE – Problématique de la sécurité au quartier Tous Vents

« Des résidents du Nouveau Quartier Tous Vents m'ont interpellée pour signaler des agissements peu scrupuleux dans leur quartier. Récemment, des propriétés ont été visitées et des vélos ont été volés dans les jardins. Les caméras de surveillance personnelles, attachées aux propriétés, ont capturé des images montrant qu'à plusieurs reprises vers 4 heures du matin, un homme récupère un colis près des haies. A cette heure-là, je ne crois pas qu'on aille récupérer un colis expédié par Ali, Amazon etc. dans une haie. Cependant, ces images des caméras de surveillance ne peuvent être utilisées comme preuves juridiques. Les habitants du quartier souhaitent se sentir plus en sécurité et aimeraient que la Ville installe une caméra officielle, dont les enregistrements pourraient être utilisés comme preuve devant la justice. Serait-il possible de répondre favorablement à leur demande ? »

Le Bourgmestre-Président rappelle qu'en cas de comportements ou d'agissements suspects, la première chose à faire est d'appeler la police et de porter plainte. Il n'est pas raisonnablement possible de placer des caméras de surveillance dans tous les quartiers de la commune. Il ajoute que le service de techno-prévention de la police locale est actif et peut répondre aux questions des citoyens pour améliorer leur sécurité.

5. Monsieur Alain GODA – Circulation sur la Place de l'Orneau

Il évoque la difficulté vécue par des automobilistes qui, venant de la rue G. Masset, veulent tourner autour de la poche de parking (pour y stationner) et qui en sont empêchés par des véhicules mal garés qui gênent le passage voire l'accès aux emplacements de stationnement. Il veut s'assurer que ce problème est connu et sera réglé prochainement.

Le Bourgmestre-Président répond que cette situation a été déjà relevée et évoquée avec les services de la Ville.

Monsieur Emmanuel DELSAUTE, Echevin en charge de la rénovation urbaine, signale qu'une phase d'évaluation des divers problèmes d'usage de la place rénovée est en cours pour répondre à ceux-ci et adapter ce qui doit l'être, entre autres en termes de signalisation. Une réunion avec des riverains a permis de lister des constats. Sur ce lieu précisément, des stationnements en infraction ont été observés. Un essai de solution avec un panneau adapté n'est pas encore tout à fait concluant. Divers autres moyens sont donc envisagés pour y répondre.

6. Monsieur Alain GODA - ASBL Comité des Jumelages

Il demande où en est la révision des statuts de l'ASBL ; il évoque le départ d'un membre de l'ASBL, ce qui porte à deux les jumelages qui ne font plus partie de l'association. Il souhaite des explications.

Monsieur Emmanuel DELSAUTE, Echevin en charge des jumelages, répond que le processus pour la mise en conformité des statuts est terminé. Quatre jumelages y ont contribué. Une proposition de nouveaux statuts a été adoptée à l'unanimité moins deux voix. Depuis, la section de jumelages avec SKYROS a fait savoir qu'elle voulait quitter l'ASBL. Juridiquement, seules des démissions individuelles peuvent être actées, or aucune n'a encore été reçue. Comme un jumelage est scellé dans un accord entre deux villes, le jumelage avec SKYROS reste effectif, même dans l'éventualité de démissions de personnes de ce dernier. Il ajoute que certains membres du jumelage avec SKYROS ne s'associent pas au courrier de démission envoyé. Il rappelle encore que si un groupement ne fait pas partie de l'ASBL, il ne peut bénéficier des avantages de celles-ci. A MAZY, il existe un jumelage qui n'est pas membre de l'ASBL et qui fonctionne bien par ailleurs.

HUIS CLOS

En application de l'article L 1122-16 du code de la démocratie locale et de la décentralisation et des articles 48 et 49 du règlement d'ordre intérieur, le procès-verbal de la séance précédente est approuvé.

La séance est close à 20 heures 50.

En séance à l'Hôtel de Ville date que dessus.

La Directrice générale,

Le Député-Bourgmestre,